

Budget de la gendarmerie pour l'exercice 1913.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER.		
Art. 1 ^{er} . Traitements et autres allocations et prestations . . . fr. (Le corps reste débiteur ou créancier vis-à-vis du trésor de la différence en plus ou en moins entre les sommes qu'il a perçues et celles qui lui sont dues au titre de ses allocations; le solde est reporté à l'exercice suivant.)	9,263,620 »	9,263,620 »
CHAPITRE II.		
Art. 2. Pensions et secours	50,000 »	50,000 »
Total fr.		9,313,620 »
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE III.		
Art. 3 (1). Frais d'équipement et d'armement des hommes nommés aux emplois nouvellement créés.	131,930 »	188,480 »
Art. 4. Acquisition d'objets de couchage pour les hommes nommés aux emplois nouvellement créés	56,250 »	
Total du budget de la gendarmerie fr.		9,501,800 »

(1) *Erratum à la loi promulguant le budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1913 (Monit., n° 250).*
La numérotation des articles de ce budget doit, à partir du chiffre 3, être augmentée d'une unité.
Lire : 4 et 5, au lieu de : 3 et 4. (Monit. du 10 septembre 1913.)

350. — 2 septembre 1913. — Loi
contenant le budget du ministère de la
guerre pour l'exercice 1913 (1). (Monit.
du 7 septembre 1913; *erratum* : Monit.
du 10 septembre 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et
Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de la
guerre, pour l'exercice 1913, est fixé :

1° Pour les dépenses ordinaires, à
la somme de soixante-neuf millions

quatre cent quatre mille quatre cent
nonante-cinq francs. fr. 69,404,495 »

2° Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de huit millions
six cent trente-six mille six cent
cinquante et un francs quatre-vingt-
deux centimes 8,636,631 82

Soit ensemble à la somme de septante-huit millions quarante et un
mille cent quarante-six francs quatre-
vingt deux centimes fr. 78,041,146 82

conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Les objets mis hors de service,

(1) *Session de 1912-1913.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et
texte du projet de loi, n° 4-X. — Rapport. Séance du
20 mai 1913, n° 257. — Amendements, n° 370.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des

19 août 1913, p. 2309 à 2320; 20 août, p. 2341 à 2353. —
Adoption. Séance du 20 août, p. 2373.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du
21 août 1913, n° 145.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.
Séance du 27 août 1913, p. 744 à 752 et 767. (Note du
Moniteur.)

ainsi que les déchets, issues, sous-produits, etc., provenant des établissements du service de l'intendance et des hôpitaux militaires, seront vendus par les soins de l'administration de la guerre et les sommes perçues de ce chef seront déduites du montant des achats faits pour objets, denrées, etc., de même espèce.

Il en est de même des recettes effectuées, à divers titres, au profit des différents services des corps de troupe.

Art. 3. Les indemnités à payer aux habitants pour le logement, avec ou sans nourriture, des officiers, sous-officiers et soldats, sont fixées, pour l'exercice 1913, aux taux suivants :

	par jour.
Logement avec nourriture des	lieutenants généraux fr. 10 »
	généraux-majors . . . 7 »
	officiers supérieurs . . . 5 »
	— subalternes . . . 3 »
	sous-officiers et soldats . 1 50
par jour.	
Logement sans nourriture des	lieutenants généraux fr. 5 »
	généraux-majors . . . 3 »
	officiers supérieurs . . . 2 »
	— subalternes . . . 1 »
	sous-officiers et soldats . » 21

Toutefois lorsque, dans les cantonnements-abris, les officiers seront logés dans les mêmes conditions que la troupe, ils paye-

ront pour le logement la même indemnité que celle qui est déterminée pour les sous-officiers et soldats.

Les habitants qui devront pourvoir au logement des chevaux auront droit, à titre de rémunération, au fumier produit par ces chevaux.

Art. 4. Les denrées fournies par les communes pour la nourriture des chevaux leur seront payées sur le pied des derniers prix trimestriels de la régie des fourrages de l'armée, augmentés de 10 p. c.

Ces prix seront portés trimestriellement à la connaissance du public par la voie du *Mémorial administratif*.

Art. 5. Quand l'armée est mobilisée, l'imputation à charge du budget de la guerre a lieu, en ce qui concerne les dépenses ordinaires, sans distinction d'articles. De plus, les dépenses relatives aux gendarmes attachés à l'armée de campagne et aux troupes des forteresses sont liquidées à charge du budget de la guerre.

Art. 6. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la guerre, M. CH. DE BROQUEVILLE.)

Budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1913.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre. fr.	21,000 »	970,280 »
Art. 2. Traitements et indemnités du personnel civil	600,000 »	
Art. 3. Indemnités aux sous-officiers et soldats employés au département de la guerre, ainsi qu'aux agents civils qui y sont détachés temporairement	11,000 »	
Art. 4. Matériel	105,000 »	
Art. 5. Bibliothèque du département de la guerre et Institut cartographique militaire	233,280 »	
CHAPITRE II. — TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS DES OFFICIERS; SOLDE ET ACCESSOIRES DES TROUPES.		
Art. 6*. Traitements et indemnités des officiers; solde et accessoires des troupes (y compris une somme de 40,000 francs en charge temporaire)	32,195,215 »	32,195,215 »
* Les corps restent débiteurs ou créditeurs vis-à-vis du trésor de la différence en plus ou en moins entre les sommes qu'ils ont perçues et celles qui leur sont dues au titre de leurs allocations; le solde est reporté à l'exercice suivant.		
CHAPITRE III. — HÔPITAUX ET PHARMACIES MILITAIRES.		
Art. 7. Nourriture et habillement des malades; entretien des hôpitaux (y compris une somme de 50,000 francs en charge temporaire)	1,235,800 »	1,676,050 »
Art. 8. Service pharmaceutique	440,250 »	
CHAPITRE IV. — ACADEMIE MILITAIRE.		
Art. 9. Personnel de l'Ecole militaire	190,800 »	326,250 »
Art. 10. Personnel de l'Ecole de guerre	27,900 »	
Art. 11*. Dépenses d'administration de l'Ecole militaire	100,000 »	
Art. 12*. Dépenses d'administration de l'Ecole de guerre	7,550 »	
* Eventuellement, le solde disponible du crédit est reporté à l'exercice suivant; l'établissement en reste débiteur envers le trésor.		
CHAPITRE V. — ÉTABLISSEMENTS ET MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.		
Art. 13. Personnel des établissements de l'artillerie	133,200 »	4,136,850 »
Art. 14. Matériel de l'artillerie (y compris une somme de 138,000 fr. en charge temporaire)	4,003,650 »	
CHAPITRE VI. — MATÉRIEL DU GÉNIE.		
Art. 15*. Matériel du génie (y compris une somme de 500,600 francs en charge temporaire) fr.	2,801,800 »	2,801,800 »
* Les corps qui n'ont pas dépensé leur quote-part de la partie du crédit affecté aux dépenses de casernement, en reportent le solde à l'exercice suivant.		
CHAPITRE VII. — NOURRITURE DES TROUPES, FOURRAGES ET AUTRES PRESTATIONS.		
Art. 16. Nourriture des troupes. — Fourrages	13,748,850 »	7,004,100 »
Art. 17. Service du couchage	750,450 »	
Art. 18*. Habillement des troupes, Renouvellement et entretien du harnachement de la cavalerie fr.	7,004,100 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 19. Transports généraux. — Moyens de transport des troupes en marche fr.	1,180,000 »	25,830,500 »
Art. 20* (1). Remonte (y compris une somme de 832,500 francs en charge temporaire). * Les corps qui n'ont pas dépensé leur quote-part en reportent le solde à l'exercice suivant; ils en sont débiteurs vis-à-vis du trésor.	3,150,100 »	
CHAPITRE VIII. — TRAITEMENTS DIVERS ET HONORAIRES.		
Art. 21. Traitements divers et honoraires fr.	192,800 »	740,800 »
Art. 22. Indemnités de déplacement, de déménagement et frais de représentation	548,000 »	
CHAPITRE IX. — PENSIONS ET SECOURS.		
Art. 23. Pensions et secours fr.	492,000 »	492,000 »
CHAPITRE X. — DÉPENSES DIVERSES ET DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 24. Dépenses diverses; dépenses imprévues non libellées au budget fr.	169,750 »	234,750 »
Art. 25. Participation dans les frais de certains stands communaux	65,000 »	
Total fr.		69,404,943 »
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE XI. — SERVICES DIVERS.		
Art. 26. Complètement et appropriation du matériel de guerre pour les troupes du génie fr.	910,000 »	
Art. 27. Bâtiments militaires: acquisitions, travaux de construction, d'aménagement, d'amélioration, etc., ameublement	3,284,096 22	
Art. 28. Aménagement de gymnases	21,205 60	
Art. 29. Outillage scientifique de l'Ecole militaire	100,000 »	
Art. 30. Acquisition de consoles-supports	9,850 »	
Art. 31. Complètement ou transformation du charroi de l'armée	320,000 »	
Art. 32. Complètement du matériel de siège des ouvrages fortifiés du pays	135,000 »	
Art. 33. Routes militaires et réseaux téléphoniques dans les positions fortifiées du pays	270,000 »	
Art. 34. Organisation d'un parc et d'une école d'aviation avec dépendances	1,040,000 »	
Art. 35. Approvisionnement des objets de couchage nécessaire, en temps de guerre, aux troupes des positions fortifiées de Liège et de Namur	200,000 »	8,636,651 82
Art. 36. Doublement des installations électriques dans les forts cuirassés de la Meuse	761,000 »	
Art. 37. Installation de l'éclairage électrique dans les forts de Waelhem, de Lierre, de Steendorp et de Schooten	600,000 »	
Art. 38. Installation de téléphones microphoniques dans les ouvrages de la Meuse et dans les forts de Waelhem, de Lierre, de Steendorp et de Schooten	115,500 »	
Art. 39. Préparation de la destruction d'ouvrages d'art	15,000 »	
Art. 40. Déplacement de l'arsenal central d'Anvers	300,000 »	
Art. 41. Reliement à la voie ferrée d'Anvers Sud Kiel, des établissements militaires du front 41-12	95,000 »	
Art. 42. Modification des dispositions de certains locaux des forts de Liège et de Namur	100,000 »	
Art. 43. Acquisition de camions automobiles	100,000 »	
Art. 44. Service de la remonte spéciale des officiers	200,000 »	
Art. 45. Achat de lunettes d'observation pour les coupoles à canons de Sc 7 des positions fortifiées	60,000 »	
Total du budget du ministère de la guerre. fr.		78,041,146 82

(1) *Erratum à la loi promulguant le budget de la guerre pour l'exercice 1913. (Monit., n° 250.)*

La numérotation des articles de ce budget doit, à partir du chiffre 20 jusque 39 inclus, être augmentée d'une unité et de deux unités à partir du chiffre 40 jusque 45 inclus.

Lire en conséquence :

21 au lieu de 20, 22 au lieu de 21 . . . et 40 au lieu de 39;

42 au lieu de 40, 43 au lieu de 41 . . . et 47 au lieu de 45.

(Monit. du 10 septembre 1913.)